LK/AK MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union-Discipline -Travail

Direction Générale des Douanes

CIRCULAIRE N 3 3 5 DU 28 AVRIL 1999

Objet: Suppression de la taxe privilégiée sur les produits pétroliers destinés aux soutes nationales

Réf.: - Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de finances pour la Gestion 1999

- Circulaire nº 688 du 17 Mars 1992

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de l'ensemble des services et des usagers, sur les dispositions de l'article 18 de l'annexe fiscale à la loi 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de finances pour la Gestion 99, aux termes desquelles la taxe de consommation sur les produits pétroliers au taux réduit destinés aux bateaux de pêche et soutes nationales autres que de pêche (circulaire 688 du 17 mars 1992) *est supprimée.*

En application des dispositions de cet article, les produits pétroliers destinés aux bateaux de pêche et soutes nationales autres que de pêche sont désormais assujettis à la taxe spécifique au taux normal fixé comme suit :

- 27 10 00 33 Essence Auto 139 F/L
- 27 10 00 56 DDO 57F/KN
- 27 10 00 51 GAS OIL 49,20 F/L

Je rappelle que cette disposition est applicable depuis le 1er Janvier 1999.

Ampliations:

- MEF/Cab.
- SGS
- FEDERMAR
- FENADIS
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA
- Syndicat PME/Transit s/c SITT
- Toute Direction Douane

1

A.COULIBALY